

C A N A D A

COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES INGÉNIEURS
FORESTIERS DU QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

CAUSE NO: 23-97-00002

Québec, le 30 avril 1998

PRÉSENTS

Me François D. Samson, président
M. Gilbert Ménard, membre
M. Jean-Claude Mercier, membre

ANDRÉ-CÔME LEMAY, ès qualité de syndic ad-
joint de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec,
2750, Einstein, bureau 380, Sainte-Foy (Québec), G1P
4R1, district de Québec

Plaignant

et

c.

DANIEL BEAUDOIN, ingénieur forestier, exerçant
sa profession au 270, rue St-Pierre, Sainte-Agathe
(Québec) G0S 2A0, district de Frontenac

Intimé

DÉCISION

Le comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a siégé à Québec le 31 mars 1998 pour entendre et disposer d'une plainte libellée comme suit:

"1. A St-Louis-de-Blandford, le ou vers le 29 mai 1997, dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation pour déboisement (M.R.C. d'Arthabaska), en recommandant à madame Gisèle G. Allard une coupe totale sur une superficie de 10 hectares d'un peuplement forestier de pins rouges d'environ 50 ans, situé sur le lot 76, rang 1, Canton Bulstrode, l'intimé a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions;

2. A St-Louis-de-Blandford, le ou vers le 29 mai 1997, dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation pour déboisement (M.R.C. d'Arthabaska), l'intimé a recommandé à madame Gisèle G. Allard une prescription concernant un peuplement forestier de pins rouges sur une superficie d'environ 10 hectares, situé sur le lot 76, rang 1, Canton Bulstrode, sans avoir une connaissance complète des faits, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;"

Le plaignant est présent et représenté par Me Bernard Godbout.

L'intimé est présent et non représenté par procureur.

Au début de l'audition, l'intimé a dispensé le comité de la lecture de la plainte déclarant l'avoir bien comprise et avoir eu la possibilité de consulter un avocat.

Les parties ont renoncé à l'enregistrement ou la prise de notes sténographiques de l'audition.

L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sur les deux chefs et demandé au comité la permission de lui formuler quelques questions.

Après avoir entendu la nature des questions de l'intimé, le comité par son président a fourni des explications sur le rôle du comité de discipline, du syndic de l'Ordre et les conséquences de son plaidoyer de culpabilité.

Par la suite, le comité a offert à l'intimé l'opportunité de retirer son plaidoyer de culpabilité ce qu'il a refusé en déclarant avoir compris la portée et les conséquences de son geste.

Et procédant sur sanction, le procureur du plaignant a indiqué qu'il avait transmis l'ensemble de sa preuve à l'intimé et discuté de la possibilité d'une recommandation commune sur sanction qui pourrait être proposée au comité de discipline.

Me Godbout a résumé brièvement les faits ayant mené au dépôt de la plainte contre l'intimé et il a, à cet effet, déposé une photo aérienne des lieux concernés par la présente affaire (des lots décrits comme A-B-C) sous P-1 et sous P-2, trois photos du lot B et trois photos du lot A et ce afin de démontrer au comité l'état des lieux.

La preuve révèle que M. Beaudoin a recommandé à Mme Gisèle G. Allard, sa cliente, dans le cadre d'une demande d'un certificat d'autorisation pour déboisement auprès de la M.R.C. d'Arthabaska une

coupe totale (à blanc) sur une superficie de 10 hectares, sans aucune justification professionnelle, posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'ingénieur forestier du Québec.

De plus, il a été également mis en preuve que l'intimé Beaudoin n'avait pas une connaissance complète des faits avant de recommander à sa cliente de procéder à la coupe totale de son peuplement forestier de pins rouges âgés d'environ 50 ans sur sa propriété (lot 76, Rang 1, Canton Bulstrode) et de signer la prescription et la demande auprès des responsables de la M.R.C. d'Arthabaska.

Par conséquent, l'intimé n'a pas respecté la réglementation de la M.R.C. d'Arthabaska et ceux de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Les conséquences du geste fautif sont graves. En effet, pour que le peuplement forestier se régénère, il faudra attendre au moins 35 ans sans oublier que pour le terrain voisin, cette coupe totale entraînera fort probablement la création d'un "vacuum" qui pourra endommager ce dernier.

Le procureur du plaignant recommande au comité l'imposition des sanctions suivantes soit:

Sur le premier chef: une amende de 600.00\$

Sur le deuxième chef: une recommandation au bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers pour que Monsieur Beaudoin assiste à un stage de forma-

tion (1 journée) auprès de l'expert Jean-Claude Ruel, ingénieur forestier.

M. Beaudoin indique au comité qu'il est d'accord avec la recommandation du procureur du plaignant.

Et témoignant, M. Beaudoin déclare ne pas avoir demandé à sa cliente les raisons pour lesquelles elle devait faire une coupe à blanc des arbres sur son terrain. A son avis, il s'agissait de motifs purement pécuniaires.

L'intimé a cru qu'il pouvait prescrire la coupe totale du peuplement forestier et ce après avoir procédé à l'étude de l'état des terrains avoisinants et celui de Mme Allard. Il confirme que la M.R.C. a émis le permis de coupe totale suite à sa recommandation et bien entendu parce qu'il est ingénieur forestier du Québec.

L'intimé déclare au comité reconnaître ses fautes et donne l'assurance qu'il ne comparaitra jamais plus devant un comité de discipline.

L'intimé est membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec depuis 1992 et il n'a aucun antécédent disciplinaire.

Le président a rappelé aux parties que le comité de discipline n'est pas lié par leurs recommandations.

Le comité croit que le geste posé par l'intimé est grave et lourd de conséquences. Les ingénieurs forestiers du Québec sont les protec-

teurs et les gardiens de notre patrimoine forestier et la confiance du public en la profession doit être protégée.

Après avoir délibéré et pris en considération la preuve faite devant lui et toutes les circonstances de cette affaire, le comité de discipline est d'accord pour suivre en partie les recommandations du syndic-adjoint.

D'ailleurs, il est bon de rappeler les principes entourant l'imposition d'une sanction que la Cour d'Appel du Québec avait énoncés en 1975 dans un arrêt qui est souvent cité aujourd'hui, *Bécharde c. Roy* [1975] C.A. 509:

"Les mesures disciplinaires n'ont pas comme but d'infliger une peine aux membres de l'Ordre mais de parer aux dangers que représentent pour le public un membre dont la conduite n'est pas conforme à l'éthique professionnelle."

Cette idée qu'il ne s'agit pas d'une punition a été reprise régulièrement par le Tribunal des professions. En effet, il a été décidé que la sanction n'a pas pour but de punir le professionnel mais de protéger le public en dissuadant le professionnel de récidives et en dissuadant les autres membres de sa profession de commettre de semblables infractions.

Les gestes posés par l'intimé sont graves et le comité est d'opinion que le redressement du comportement de l'intimé, la protection du public et la dissuasion pour que de tels gestes ne se répètent plus exigent l'imposition d'une amende.

Quant à la recommandation du plaignant concernant l'obligation pour l'intimé de suivre un stage auprès d'un expert ingénieur forestier, il est bon de rappeler l'article 160 du *Code des professions du Québec* qui se lit comme suit:

"160. Une décision du comité de discipline peut comporter une recommandation au Bureau de l'ordre d'obliger le professionnel à faire un stage ou à suivre un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et de limiter ou suspendre le droit de celui-ci d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ce stage ou de ce cours ou des deux à la fois, pour un motif que le comité indique.

Une décision du comité de discipline peut également recommander à un professionnel déclaré coupable d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 de se soumettre à un programme visant à faciliter sa réintégration à l'exercice de sa profession."

Le comité croit que la recommandation de stage est justifiée mais qu'il y a lieu de recommander que l'intimé suive en plus un cours dispensé par son ordre professionnel sur la responsabilité de l'ingénieur forestier.

PAR CES MOTIFS:

Déclare l'intimé coupable des chefs 1 et 2 de la plainte;

Condamne et impose à l'intimé les sanctions suivantes:

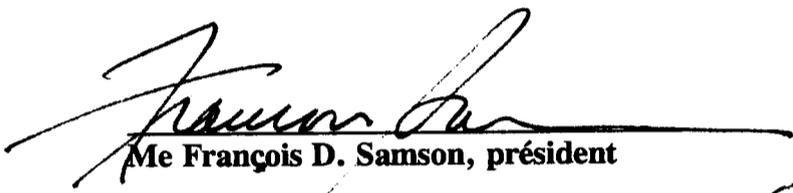
Quant au premier chef une amende de 600.00\$;

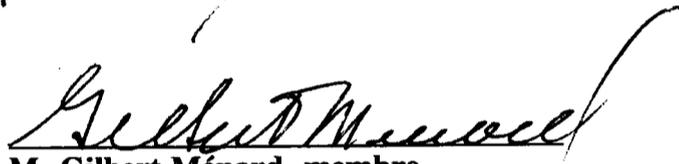
Quant au deuxième chef une réprimande sévère

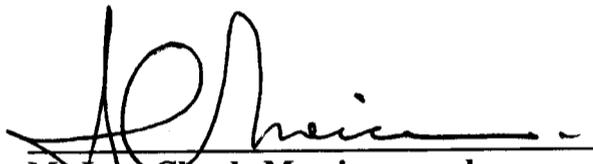
Recommande au bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec d'obliger l'intimé à suivre à ses frais un stage de formation d'une journée auprès de M. Jean-Claude Ruel, ingénieur forestier ou toute autre personne désignée par le bureau de l'Ordre.

Recommande au bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec d'obliger l'intimé à suivre à ses frais, le cours de perfectionnement concernant la responsabilité professionnelle des ingénieurs forestiers ou son équivalent ledit cours étant dispensé par l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec ou auprès de tout autre organisme qui dispense ledit cours ou son équivalent.

Ordonne à l'intimé de payer tous les déboursés encourus à l'occasion du présent dossier.


Me François D. Samson, président


M. Gilbert Ménard, membre


M. Jean-Claude Mercier, membre

Me Bernard Godbout
Procureure du plaignant

M. Daniel Beaudoin
Présent et non représenté